



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**  
**Service de la coordination des politiques publiques**  
**Bureau de la coordination et procédures environnementales**

Saint-Denis, le 26 décembre 2024

**Le préfet,**

Affaire suivie par :

- DEAL : M. Bruno GODEFROY

- Préfecture/SG/SCOPP/BCPE : Mme Fabiola CANDAPIN

N° 1529/SG/SCOPP/BCPE

**RAR n° 2C 169 075 0736 8**

Objet : votre courrier du 4 novembre 2024, relatif à l'avancement du projet du parc du volcan-Bourg-Murat, Le Tampon

Monsieur le président,

Par courrier en date 4 novembre 2024, vous me faites part de votre préoccupation quant au bon déroulement du chantier de réalisation du parc du volcan autorisé au titre de l'arrêté n°2023-2480-SG-SCOPP-BCPE du 14 novembre 2023.

Vos inquiétudes portent sur le respect des prescriptions suivantes de l'arrêté susvisé :

Article 4.1.2 — études acoustiques

Conformément à cet article, une note technique a été produite par la commune du Tampon relative à l'impact sonore du parc du Volcan sur les riverains.

L'objectif de cette note est de répondre aux questionnements formulés par l'ARS et la MRAE sur les points suivants :

- explication détaillée de la méthodologie de l'étude d'impact acoustique,
- levée des incertitudes, imprécisions et incohérences observées,
- démonstration de la suffisance et de l'efficacité des dispositifs de protection phonique envisagés ;
- si besoin, réalisation d'une nouvelle campagne de mesure acoustique pour caractériser le niveau de bruit ambiant avant travaux.

**Association DOMOUN LA PLAINE**  
**28, Lotissement Les Topazes**  
**Bourg Murat**  
**97418 Plaine des Cafres**

Copie : DEAL-SEB

Cette note a été transmise à l'ARS qui a émis un avis défavorable le 25 octobre 2024, la considérant comme insuffisante.

Des compléments sont établis par le bureau d'études acoustiques en réponse aux réserves formulées par l'ARS.

Article 5.2.3 – mise en place d'un comité de suivi

Le comité de suivi a pour objectif de « suivre l'impact du projet en phase d'exploitation ». Ce comité sera donc actif essentiellement pendant l'exploitation du projet

Toutefois, l'article 4.1.2 prévoit que la validation de la note acoustique soit validée par ce même comité technique.

Dès que la note produite répondra bien aux questionnements formulés, un premier comité sera réuni pour la valider et présenter les dispositions qui seront prises afin de suivre les niveaux sonores en phase exploitation.

Je vous tiendrai informé de l'avancement de ce dossier et de la tenue du comité de suivi.

Article 4.2.6 e) – mesure de biosécurité pour réduire les risques d'expansion des EEE (MR 10)

Des contrôles par l'unité de la DEAL en charge de la police de l'eau ont été effectués. Aucun n'a relevé de manquements dans l'application de l'arrêté.

Lors de certains de ces contrôles, l'absence d'activité n'avait pas permis de vérifier la bonne application de la mesure MR 10.

Toutefois sa mise en œuvre est bien contrôlée régulièrement par le bureau d'études environnemental CYNORKIS comme le montrent les comptes-rendus hebdomadaires transmis aux services de la DEAL.

Soyez donc assuré que les services de l'État sont attentifs au respect de l'arrêté préfectoral susvisé et suivent avec attention le déroulement de ce chantier, afin d'en limiter l'impact sur l'environnement et les riverains.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet, et par délégation,  
Le secrétaire général,

Laurent Lenoble